



**ZONES D'ACCÉLÉRATION  
DES ENERGIES RENOUVELABLES  
(ZAEEnR)**



## Zone d'accélération des Energies Renouvelables

### Consultation publique du 14 au 29 novembre 2024

La commune de Pollestres propose une consultation à la population portant sur les Zone D'Accélération de la production d'Énergie Renouvelable (ZAENR) sur le territoire de la commune.

Pendant cette période, chacun pourra s'exprimer sur ce dossier :

- Sur le site de la mairie de Pollestres
- Dans le registre mis à disposition aux horaires d'ouverture de la mairie
- Lors de la réunion publique prévue **le mardi 26 novembre 2024** à 18h30 à la salle du conseil municipal de la mairie

### Cadre général de la loi APER

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER du 10 mars 2023) a remis les collectivités locales au centre des décisions avec la planification des énergies renouvelables et la définition des zones d'accélération.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc., même si les conditions de vent et d'ensoleillement du département favorisent la définition de zones pour le solaire et l'éolien terrestre principalement. Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives puisque des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors.

La (ou les) proposition(s) de zones d'accélération définie(es) par les communes doivent être adressée(s) au référent préfectoral avant le 31 décembre 2024, après concertation du public selon des modalités librement choisies. Ces propositions devront être partagées au sein des intercommunalités afin de s'assurer de leur cohérence avec la stratégie énergétique du territoire intercommunal, et, validées par délibération des conseils municipaux.

Cette nouvelle loi offre une réelle opportunité aux communes d'avoir une meilleure maîtrise sur le développement des énergies renouvelables et de prendre en main l'avenir énergétique de notre territoire. En effet, ces zones témoignent de notre volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de notre territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.

Ces ZAEnR ne constituent pas des autorisations mais correspondent à des zones jugées préférentielles par la commune. Tout projet qui prévoit de s'y implanter devra se soumettre à l'ensemble des réglementations existantes et aux dépôts des autorisations adéquates (urbanisme, environnement...).

## Quels types d'énergies renouvelables sont concernés par la loi et les ZAER ?

Toutes les énergies renouvelables sont visées :

Filière de production d'énergie	Détail de la filière
Biogaz / Biométhane	Injection directe Méthanisation / cogénération Réseaux de chaleur ou de froid
Bois énergie et biomasse	Réseaux de chaleur ou de froid
Eolien	Nouveau Renouvellement
Géothermie	Réseaux de chaleur ou de froid - Surface (Pompe à chaleur) - Profonde
Hydroélectricité	
Solaire photovoltaïque	Toiture Ombrière Au sol
Solaire thermique	Toiture Au Sol

En annexe, les fiches ADEME présentent ces différentes filières.

### **Modalité de la concertation sur les ZAEnR :**

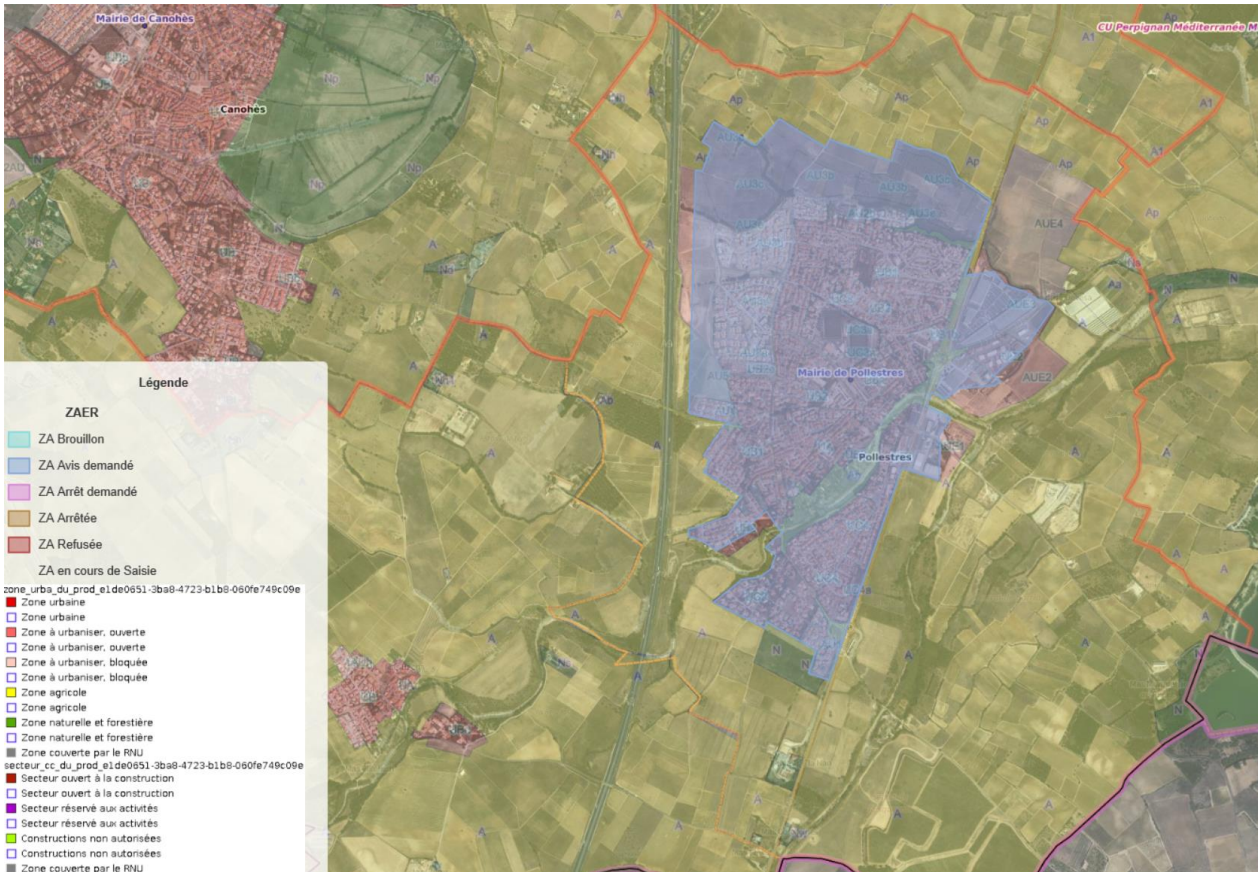
En séance du conseil municipal du 15 février 2024, l'équipe municipale a décidé de mettre en place la concertation suivante :

- Une concertation publique du 14 au 29 novembre 2024 ;
- Un affichage sur les panneaux extérieurs de la mairie ainsi qu'une publication sur le site internet de la commune ([www.pollestres.com](http://www.pollestres.com)) ;
- La mise à disposition au public d'un registre en mairie et sur le site internet de la commune ([www.pollestres.com](http://www.pollestres.com)) ;
- Une présentation en réunion publique **le 26 novembre 2024 à 18h30**, devant faire l'objet d'une information dans la presse L'indépendant et faisant l'objet d'un bilan.

## **Proposition de zones d'accélération pour la commune de Pollestres**

Le 15 février 2024, le conseil municipal a décidé de proposer à la concertation du public les zones d'accélération des énergies renouvelables suivantes :

- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé les zones urbaines et à urbaniser de la commune (zones U et AU) ;
- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il est proposé les zones urbaines et à urbaniser de la commune (zones U et AU) ;
- **Solaire Photovoltaïque au sol** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Solaire Thermique au sol** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues)** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Éolien** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Biomasse (y compris biocarburants)** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Géothermie (y compris PAC géothermique)** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Pompes à chaleur aérothermique** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices et autres énergies marines)** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie.



Source : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/zae/1157024/>